



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-012-033**

à l'encontre de la Société SARL PERRONE  
sise quartier Vaumeilh, à Corbières (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467  
exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage  
(SIRET 82098865700012)

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment son article L.541-3 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** le rapport du 16 novembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27 septembre 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que l'exploitant exploite toujours son installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sans être titulaire de l'agrément requis relatif à la gestion de déchets prévu par l'article R.543-162 ;
- que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la traçabilité des déchets qu'il reçoit (VHU) ou qu'il génère (pièces détachées), ni de garantir leur marquage conforme pour les pièces qu'il revend pour réutilisation ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation dans ses conditions ne permet ni de garantir la préservation des intérêts visés au L.511-1 ni la pérennisation et la cohérence de la filière de gestion et de traitement des déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh, à Corbières (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage ( SIRET 82098865700012) de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh, à Corbières (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (SIRET 82098865700012) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois soit :

- en demandant l'agrément nécessaire pour son activité de gestion/traitement de déchets (véhicules hors d'usages, pièces détachées, fluides retirés) ;

Et

- en respectant les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

soit :

- en stoppant tout accueil de VHU au sein de ses installations, toute opération de stockage, traitement, démontage de VHU, et en évacuant les déchets dans des filières autorisées

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Corbières-en-Provence, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PERRONE MULTIVENTE SARL VHU et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira